

La biodiversité face aux éoliennes en Occitanie

Les éoliennes, sans doute davantage que d'autres énergies renouvelables, ont un impact environnemental considérable, soigneusement minimisé. Tout y concourt : leurs caractéristiques techniques, les surfaces nécessaires à leur installation, les infrastructures d'accompagnement, leur implantation sur des points hauts et dans des espaces jusqu'ici indemnes de tout équipement de caractère industriel. L'impact le plus conséquent s'exerce sur la faune volante, oiseaux et chiroptères, en raison d'une part, de la réduction/fragmentation des habitats naturels par l'artificialisation de l'espace (déboisement, création de pistes, de transformateurs...), et d'autre part, des effets physiques liés au fonctionnement de ces machines (nuisances sonores, lumineuses, effet hachoir et barotraumatique des pales...).

L'OCCITANIE : UN TERRITOIRE EMBLÉMATIQUE DE LA BIODIVERSITÉ

Une des plus grandes régions de la France métropolitaine, des paysages très divers, entre plaines, côtes et montagnes, versant atlantique et versant méditerranéen, une richesse floristique et faunistique exceptionnelle, 2 Parcs Nationaux, 7 Parcs régionaux et un Parc Naturel Marin couvrant plus du tiers de la région, 218 Espaces Naturels Protégés (Réserves Naturelles Nationales et Régionales, Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage ...) et plus de 250 sites Natura 2000, sites d'Intérêt Communautaire, Zones de Protection Spéciale.

Trois parcs naturels régionaux comptent un grand nombre d'installations éoliennes et les projets continuent à y affluer : le parc des Grands Causses dont fait partie le Larzac, appartient à l'ensemble Causses et Cévennes inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco; le parc du Haut-Languedoc dont les spécificités paysagères ont généré une grande diversité d'habitats naturels, accueillant une faune et une flore particulièrement riches, avec plus de 2 500 espèces dont certaines sont endémiques (Armérie de Malinvaud, ail doré...). Ce Parc joue un rôle de refuge pour des espèces en voie de raréfaction et constitue un corridor écologique pour de nombreuses autres espèces. Enfin, le parc de la Narbonnaise en Méditerranée constitue un site migratoire très réputé en France (Sternes naines, Talève sultane, Echasses blanches...).

MAIS UN TERRITOIRE EN DANGER

Peut-on compenser la destruction d'un site à forts enjeux environnementaux pour y implanter des éoliennes, au nom d'une prétendue « raison impérative d'intérêt public majeur » ? A fortiori, peut-on aujourd'hui autoriser encore la destruction d'espèces protégées ? Théoriquement, pour qu'un projet puisse obtenir une telle dérogation, il ne doit pas porter atteinte à l'état de conservation de l'espèce impactée dans son aire de répartition naturelle. Les cas sont nombreux où, malgré l'avis circonstancié du Conseil national de protection de la nature indiquant que cette condition n'était pas respectée, le préfet a délivré une dérogation :

- arrêté du 22 novembre 2016 (préfecture de l'Hérault), comportant une autorisation de destruction de quatre espèces de reptiles, une espèce d'amphibien, soixante-dix espèces d'oiseaux (dont neuf à fort enjeux de conservation au nombre desquelles figurent notamment l'aigle royal, le circaète Jean-le-Blanc) et vingt-cinq espèces de mammifères (dont le mioptère de Schreibers inscrit en liste rouge mondiale).
- arrêté du 28 février 2020 (préfecture des Pyrénées Orientales) autorise la destruction de 78 espèces d'oiseaux et de 23 espèces de chiroptères.
- arrêté du 30 avril 2020 (préfecture de l'Aveyron) autorise la destruction de 60 espèces d'oiseaux et de 17 espèces de chiroptères. Ce droit à détruire est inacceptable en raison du caractère catastrophique de la perte de biodiversité. L'application du principe de précaution à l'égard de la biodiversité voudrait que l'on évite d'anthropiser outre mesure les sites à forts enjeux environnementaux.

La rigueur de la fameuse séquence « ERC, éviter-réduire-compenser » a été contournée, selon la technique du « *renard conseiller en aménagement de poulaillers* », par la co-construction entre autorités administratives et industriels, d'un arsenal de dispositifs de réduction des impacts. Parmi ces mesures, évoquons les dispositifs d'effarouchement, visant à effrayer par des ondes sonores les oiseaux qui s'approchent des éoliennes. Outre le fait que l'efficacité de ces dispositifs est loin d'être prouvée, elle constitue une agression sonore en pleine nature. Autre dispositif : pour éloigner certains oiseaux et chiroptères, il est préconisé de déboiser largement autour des installations, ce qui constitue de fait une réduction de leur habitat...

« Si la superficie d'un habitat diminue de 10%, c'est la moitié des espèces présentes qui est détruite » E.O. Wilson et R. Mac Arthur (inventeurs du terme « biodiversité »).

On est ici en pleine **logique de domination de la nature par l'industrie**, dans des lieux qui en avaient été jusqu'ici préservés. Comment accepter cet artificialisation des espaces naturels, cette réduction des espaces vitaux pour de nombreuses espèces protégées ? Les opérateurs ont la possibilité de recourir à des mesures de **compensation écologique**, dont l'objectif théorique est de parvenir, à l'issue d'un aménagement, à aucune perte nette, ou idéalement à un gain net, de la biodiversité. Dans la réalité la plupart des mesures de compensation reflètent la mauvaise foi des uns, l'incompétence des autres, et le déficit général de

conscience des enjeux de la biodiversité. Rares sont les « compensations écologiques » prescrites dans les autorisations d'installation éoliennes qui résistent à une analyse honnête, que ce soit dans leur définition, dans leur mise en œuvre ou dans leur suivi.

L'ensemble des dispositions prises en faveur de l'industrie éolienne, avec l'intention affichée de « décarboner la production énergétique », a surtout permis des opérations spéculatives – à en juger par le nombre de rachats de petites sociétés de production par des grands groupes d'investissement – au détriment d'interventions plus efficaces en matière de lutte contre les GES (amélioration de l'efficacité énergétique dans le bâti et dans l'industrie – les aides publiques ont été réduites à compter du 30 juin 2021 -, réseaux de chaleur, développement des mobilités collectives et alternatives, etc). Le cadre juridique et réglementaire, façonné à la demande pressante des organisations d'opérateurs éolien, s'avère catastrophique pour les espaces naturels dans lesquels les projets se sont implantés. En dehors du fait que les citoyens et leurs associations qui ont connaissance des réalités de terrain, sont rarement consultés et exceptionnellement écoutés, les contrôles administratifs ne sont ni assez nombreux, ni suffisamment contraignants pour identifier la réalité des impacts environnementaux, imposer des mesures d'évitement efficaces, ou pour faire arrêter des installations notoirement nuisibles.

Le développement massif de l'éolien industriel en Occitanie s'explique par la carte des vents, intitulée « gisement éolien en France », et par les caractéristiques de géographie humaine : faible densité de population, voire même vastes étendues quasi désertiques, nombre de collectivités locales peu peuplées et disposant de peu de ressources financières. Or, précisément cette relative « désertification » avait permis de préserver de grands espaces de toute anthropisation excessive.

Il est résulté de ces divers facteurs un processus de colonisation des territoires hyper ruraux par les industriels de l'éolien : démarchage auprès des maires avec propositions de « compensations » de diverses natures, mépris des populations locales, voire même des règles de base de la démocratie locale, et du côté des services administratifs : méconnaissance des réalités de terrain, priorité donnée au développement des énergies renouvelables au détriment de la préservation du patrimoine naturel, justifiant une grande tolérance et un manque de contrôle des impacts environnementaux de ces installations dans des milieux fragiles.

UN PROBLÈME PARTICULIER : RESSOURCE EN EAU ET BIODIVERSITÉ

Les zones humides – tourbières et prairies humides - sont nombreuses en Occitanie et constituent des réservoirs d'eau et des ralentisseurs des écoulements, grâce à leur grande capacité de rétention des eaux de pluie. Elles sont également un refuge pour la biodiversité. L'artificialisation des sols pour l'implantation d'une éolienne industrielle est considérable, incompatible avec la sensibilité de la plupart des milieux naturels et la nécessité de préserver la ressource en eau à son origine. Chaque éolienne nécessite l'artificialisation d'un hectare en moyenne, en prenant en compte les pistes d'accès et les plateformes de maintenance. Ceci a pour effet une dégradation qualitative et quantitative de la ressource en eau, une accélération des écoulements lors des pluies torrentielles de plus en plus fréquentes, l'érosion des sols et de la biodiversité.

Par ailleurs, ces installations peuvent modifier les circulations d'eaux souterraines :

- dans les zones cristallines où l'eau pénètre par des fissures ouvertes dans la roche de surface et où son stockage se fait à une profondeur variant de 10 à 100 mètres,
- dans les zones karstiques où les cheminements de l'eau constituent des réseaux complexes, souvent méconnus.

Dans les deux cas, le risque hydrogéologique est induit par la nature des travaux :

- en surface : décapage, empierrement et parfois bétonnage des sols sur plusieurs hectares pour les zones de desserte
- en profondeur : fondations de plusieurs centaines de m³ et en phase d'exploitation : vibrations, déformation des sols.

LA DEMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE AU SECOURS DE LA BIODIVERSITE

Le vivant en général – qu'il s'agisse de la santé des habitants riverains des projets ou de la biodiversité - apparaît comme une gêne pour les projets d'aménagement, et tout particulièrement pour les projets éoliens. Diverse dispositions ont été prises pour contourner cet obstacle, créant un déséquilibre manifeste entre les avantages accordés à la liberté d'entreprendre et **l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et de l'environnement**. Elles ont été adoptées à la demande et sous la pression des opérateurs, sans consultation de la société civile, alors qu'elles ont pour conséquence une incidence sur l'environnement.

Les mesures de « simplification administrative » prises en faveur des éoliennes terrestres (décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018), ont abouti d'une part à une autorisation unique dite « autorisation environnementale » dans laquelle sont confondus et condensés tous les aspects de la mise en œuvre d'un projet éolien (spécifications techniques, modalités de mise en chantier et d'exploitation, dérogations et prescriptions diverses, suivi, etc.), et d'autre part à la suppression du premier niveau de recours devant la justice administrative, les Cours administratives d'appel devenant compétentes pour connaître, en premier et dernier ressort, les litiges relatifs aux éoliennes terrestres. Tout est mis en place pour favoriser une industrie et pour limiter les possibilités d'intervention des défenseurs de l'environnement.

En dernier lieu, l'autorité préfectorale n'est nullement obligée de tenir en compte des divers avis, si autorisés soient-ils, dont certains sont devenus récemment facultatifs. Les conclusions des enquêtes publiques ne sont pas davantage suivies, même lorsqu'elles sont exceptionnellement défavorables à un projet. Cette ultime modalité de participation du public aux décisions ayant des incidences sur l'environnement, constitue une piètre illustration de la démocratie environnementale dans notre pays.

Nous demandons que soit instaurée une authentique **démocratie environnementale**, s'exerçant effectivement aux divers niveaux et aux diverses étapes des processus décisionnels qui encadrent l'industrie éolienne et ses installations, par une représentation significative des citoyens et de leurs associations, en application plus respectueuse de "*l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et de l'environnement*" et du droit constitutionnel "*de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement*" (Charte de l'environnement, article 7).

Devant tout projet d'aménagement doit être posée la question des solutions alternatives. Le choix de l'éolien est particulièrement sujet à interrogation. En matière de réduction des gaz à effet de serre, l'éolien n'apporte pas une contribution significative, dans la mesure où, même dans les pays les plus équipés, il est loin d'offrir une substitution complète à la consommation d'énergie fossile. De ce point de vue, l'éolien ne résiste pas à la comparaison avec les gains réalisés par des mesures d'amélioration énergétique de l'habitat. En matière d'efficacité énergétique, tout a été dit et écrit sur les problèmes techniques, économiques et environnementaux posés par l'intermittence de l'énergie électrique d'origine éolienne et par les diverses solutions de stockage énergétique actuellement disponibles. La Cour des comptes a montré que le soutien aux EnR électriques, chiffré en centaine de milliards d'Euros, n'a pratiquement aucun effet climatique mais accapare l'essentiel de l'effort financier public.

Pour préserver la biodiversité dans les sites à forts enjeux environnementaux, l'évitement ne doit pas être seulement une priorité, mais un impératif. Le porteur de projet doit alors être fermement invité à en redéfinir la nature, la localisation et même l'opportunité.

Nous demandons que soit systématiquement opposé aux opérateurs **l'obligation de rechercher une solution alternative** à tout projet éolien - comme à tout projet d'aménagement - envisageant de s'implanter dans un site à forts enjeux environnementaux. La solution alternative devrait être : **faire mieux, plus efficace et si possible moins cher, ailleurs.**

CONCLUSION

L'Occitanie se présente comme une région aux diversités étonnantes, une flore exceptionnelle, des sites remarquables, des ressources infinies, mais si le programme REPOS émanant du Conseil Régional d'Occitanie devait voir le jour tel qu'il est présenté aujourd'hui, c'est une grande partie de la biodiversité de la région qui en paierait les conséquences. Le Conseil Régional prévoit la multiplication par cinq des éoliennes industrielles à l'horizon 2050.

Un rapport conjoint LPO/RTE donne une bonne idée des espèces impactées. Ainsi, 81 % des cadavres retrouvés appartiennent à des espèces protégées ou présentant une préoccupation majeure quant à leur état de conservation.

La loi relative à la transition énergétique affiche l'objectif ambitieux de doubler le nombre d'éoliennes terrestres à l'horizon 2023, en contradiction avec l'affichage politique d'un renforcement des mesures de protection du patrimoine naturel en France, avec la publication, en 2016, de la loi pour la reconquête de la biodiversité, et avec le développement d'un plan d'action pour une meilleure mise en œuvre des directives Oiseaux et Habitats annoncé par la Commission européenne.

Le climat est dramatiquement bouleversé, la biodiversité s'érode, les ressources naturelles s'amenuisent. Ce qui valait pour le passé récent doit être revu. Il devient urgent pour nos sociétés contemporaines de changer radicalement de modèle de production et de consommation. Reste aux lanceurs d'alerte de faire valoir que **la préservation de la biodiversité ne peut pas être soumise aux diktats des groupes de pression de l'éolien industriel** ; au Conseil Régional d'Occitanie de prendre conscience de sa lourde responsabilité.

Septembre 2021

Contact presse : Michèle Solans et Jean Pougnet 06 46 03 19 15 – 04 67 97 51 27
presse@toutesnosenergies.fr -
<https://toutesnosenergies.fr/>

Le collectif régional TOUTES NOS ENERGIES/ OCCITANIE ENVIRONNEMENT réunit 160 associations œuvrant pour la protection de l'environnement, du patrimoine et de la qualité de vie des habitants, pour une politique énergétique respectueuse de la vie des territoires ruraux d'Occitanie et, à ce titre, opposées à l'invasion de l'industrie éolienne dans les milieux naturels et les espaces ruraux.